



# **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

Assemblée nationale du Québec

Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles  
(CAPERN)

Consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi n° 34 de la 1<sup>ère</sup> session de la 42<sup>e</sup> législature  
*Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*

***Pour une solution de compromis :  
Maintenir la juridiction de la Régie de l'énergie  
tout en maintenant des tarifs inférieurs à 0% en 2020-2021  
et en deçà de l'inflation les années suivantes  
et en octroyant un remboursement direct***

Mémoire

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique  
(AQLPA)  
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Présenté par :

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.  
M. André Bélisle

Le 16 septembre 2019



## L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

L'AQLPA est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

L'AQLPA a pour objet de favoriser et promouvoir des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable. Elle vise notamment à regrouper les associations environnementales et para-environnementales afin de lutter contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Projet *Faites de l'air* visant le recyclage de véhicules usagés plus polluants, Projet *Changez d'air* sur le retrait et de remplacement des vieux appareils de chauffage au bois, etc.). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et de planification afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a notamment réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales ou parlementaires relatives à des projets énergétiques et environnementaux.

Elle est également membre du *Réseau action climat Canada*. Elle a fait partie de groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques* et a participé activement à la Conférence des Nations Unies sur le climat à Montréal en 2005, entre autres, en co-organisant le *Rendez-vous citoyen Kyoto*, un projet impliquant une vingtaine d'organisations environnementales du Québec et consistant en la réalisation d'une quinzaine d'activités de sensibilisation et d'éducation de la population sur les changements climatiques.

L'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement :

- Récipiendaire du « *Prix de la protection de l'environnement canadien 2002* », dans la catégorie Air Pur.
- Lauréat 2006 : *Phénix de l'environnement du Québec*.
- Lauréat 2006 : Industry Eco Hero - Planet in Focus.
- Lauréat 2007 : *Le prix de communication - Fondation canadienne du rein (Québec)*.
- Lauréat 2008 : Prix canadien de l'environnement.
- Lauréat 2011 : *Phénix de l'environnement du Québec – Adaptation et lutte aux changements climatiques*.
- 2014 : André Bélisle est intronisé au *Cercle des Phénix de l'environnement* du Québec.



## STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* et actif depuis 1998.

Elle s'est dotée pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* vise à développer des outils d'analyse stratégique intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "*Notre avenir à tous*". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires, mais également par des instruments économiques (tarifs, redevances, écotaxes, permis échangeables d'émissions ou crédits de réduction, réforme fiscale, etc.).

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* était membre de la *Table sur l'électricité* mise en place par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre du *Processus national sur les changements climatiques*. Elle a également été invitée par le *ministère de l'Environnement du Québec* dans le cadre des démarches ayant abouti à la mise en place d'un *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*. *Stratégies Énergétiques* a par la suite été invitée à assister la présidence du *Groupe de travail sur la production, le transport et la distribution de l'énergie* institué dans le cadre de ce *Mécanisme*.

*Stratégies Énergétiques (S.É.)* participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales relatives à des projets d'efficacité énergétique ainsi que de production, de transport et de distribution énergétique. Elle a également pris part à plusieurs reprises à des travaux de *Commissions de l'Assemblée nationale du Québec*.



## REMERCIEMENTS

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent remercier M<sup>e</sup> Dominique Neuman, conseiller juridique et consultant en politiques gouvernementales, ainsi que Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA pour leur précieuse collaboration.

Toute communication relative du présent mémoire peut être adressée aux coordonnées suivantes :

**M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B.**  
Conseiller juridique et consultant en politiques  
gouvernementales  
Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA)

1535, rue Sherbrooke Ouest  
Rez-de-chaussée, Local Kwavnick  
Montréal (QC) H3G 1L7  
Téléphone : 514 849 4007  
[energie@mblink.net](mailto:energie@mblink.net)

**M. André Bélisle**  
Président  
Association québécoise de lutte contre la  
pollution atmosphérique (AQLPA)

484, route 277  
Saint-Léon-de-Standon (QC)  
G0R 4L0  
Téléphone : 418 642 1322  
[andrebelisleaqlpa@gmail.com](mailto:andrebelisleaqlpa@gmail.com)



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

### RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-1

#### RETIRER DU PROJET DE LOI 34 LES DISPOSITIONS QUI SUPPRIMERAIENT LES POUVOIRS DE FIXATION DES TARIFS DE LA RÉGIE EN AUDIENCE PUBLIQUE

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de **retirer du projet de loi 34 les dispositions qui supprimeraient les pouvoirs de fixation des tarifs de la Régie en audience publique** (pour les remplacer par des hausses tarifaires de 0 % en 2020-2021 puis au taux de l'inflation pendant les 4 années suivantes) **car de telles hausses seraient plus élevées que celles résultant des mécanismes tarifaires actuels devant la Régie.**

### RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-2

#### PROPOSITION DE COMPROMIS QUANT AU REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU

Même si, selon les règles incitatives actuelles, Hydro-Québec Distribution pourrait garder au moins une partie de son trop-perçu de 2005-2017 pour motifs de gains de productivité et même si ce trop-perçu de 2005-2017 a, de toute manière, déjà été remboursé deux fois aux Québécois, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) **recommandent, à titre de compromis, à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de maintenir l'aspect suivant du projet de loi 34 : le remboursement aux consommateurs, en une seule fois non récurrente en janvier-février 2020, du solde des comptes de frais reportés d'Hydro-Québec Distribution au 31 décembre 2019 (article 21 du projet de loi).**

Cela retournerait ainsi aux Québécois, pour une 3<sup>e</sup> fois, environ un tiers du trop-perçu de 2005-2017 de 1,5 G\$, soit quelques 500 M\$ selon la prévision d'Hydro-Québec Distribution. Il s'agirait d'un remboursement visible et palpable.

Et il serait aisé au gouvernement du Québec d'expliquer aux Québécois qu'il ne lui est pas nécessaire, pour l'avenir, de fixer les augmentations tarifaires à 0% en 2020-2021 puis au taux d'inflation les années suivantes, car il n'a pas reçu l'appui des associations de consommateurs et environnementales à ce sujet, lesquelles préfèrent le maintien des mécanismes actuels de la Régie qui généreront des hausses déjà inférieures à de tels seuils.

---

***Pour une solution de compromis : Maintenir la juridiction de la Régie de l'énergie tout en maintenant des tarifs inférieurs à 0% en 2020-2021 et en deçà de l'inflation les années suivantes et en octroyant un remboursement direct***  
***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***  
***Stratégies Énergétiques (S.É.)***

**RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-3**

**MAINTENIR LES JURIDICTIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ÉGARD D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de **ne pas supprimer les juridictions de la Régie de l'énergie** à l'égard d'Hydro-Québec Distribution et notamment de refuser les suppressions suivantes :

**a) Art. 6, 7 et 8 du projet de loi 34** : la suppression du pouvoir tarifaire des articles 48 et autres de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de la Régie de fixer et modifier les tarifs d'Hydro-Québec Distribution, sauf une fois tous les 5 ans (ou dans des cas exceptionnels, sur autorisation du gouvernement selon les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* proposés par l'article 8 du projet de loi 34),

**b) Art. 5 du projet de loi 34** : la suppression de l'obligation de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de tenir une audience publique tarifaire même lorsque la Régie fixera les tarifs tous les cinq ans (ou dans des cas exceptionnels, sur autorisation du gouvernement selon les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* proposés par l'article 8 du projet de loi 34),

**c) Art. 13, 14 et 17 du projet de loi 34** : la suppression de l'obligation de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour Hydro-Québec Distribution de déposer un rapport annuel qui permettrait d'identifier s'il y aura eu de nouveaux « *trop perçus* » pendant les années d'application du projet de loi 34 (Note : il devrait y en avoir puisque le projet de loi 34 accorde à Hydro-Québec Distribution des hausses tarifaires supérieures à ce qu'elle aurait normalement obtenu en suivant les mécanismes tarifaires normaux) et

**d) Art.11 du projet de loi 34** : la suppression de l'obligation de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour Hydro-Québec Distribution de faire autoriser ses investissements par la Régie (selon le montant de ceux-ci).

Il n'existe en effet **aucun lien logique entre l'ampleur des suppressions de juridictions de la Régie proposée par le projet de loi 34 et l'objet de ce projet de loi** qui consiste à rembourser des trop-perçus.

**RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-4**

**MAINTENIR LES MÉCANISMES DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de **rejeter l'article 7 du projet de loi 34, supprimant l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, qui institue les Mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Nous recommandons plutôt de **maintenir ces Mécanismes qui permettent de fixer des tarifs plus bas, et notamment inférieurs à ceux proposés au projet de loi 34.**

Ici encore, il n'existe **aucun lien logique** entre la suppression des Mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD que semble vouloir le projet de loi 34 et l'objet de ce projet de loi qui consiste à rembourser des trop-perçus. C'est même tout le contraire puisque la suppression de ces Mécanismes aurait pour effet de hausser les tarifs de HQT et de HQD.



## TABLE DES MATIÈRES

1 - INTRODUCTION .....	1
2 - LA DIFFICULTÉ POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'OBTENIR L'APPUI ESPÉRÉ AU PROJET DE LOI 34. POUR UNE SOLUTION DE COMPROMIS .....	3
2.1 L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI 34.....	3
2.2 LA DIFFICULTÉ POUR LE GOUVERNEMENT D'OBTENIR L'APPUI ESPÉRÉ AU PROJET DE LOI 34.....	5
2.3 PROPOSITION DE COMPROMIS QUANT AU REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU.....	9
3 - POUR LE MAINTIEN DES JURIDICTIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE .....	11
4 - POUR LE MAINTIEN DES MÉCANISMES DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE .....	17
5 - CONCLUSION .....	21



1

**INTRODUCTION**

1 - La Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de l'Assemblée nationale du Québec tient des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 34 de la 1<sup>ère</sup> session de la 42<sup>e</sup> législature - *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité.*

2 - Le présent mémoire constitue les représentations de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) à la Commission sur ce projet de loi.



2

## LA DIFFICULTÉ POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC D'OBTENIR L'APPUI ESPÉRÉ AU PROJET DE LOI 34. POUR UNE SOLUTION DE COMPROMIS

### 2.1 L'OBJECTIF DU PROJET DE LOI 34

3 - L'objectif annoncé du projet de loi 34 consiste à rembourser, en tout ou en partie, en cinq ans, aux Québécois le **trop-perçu entre 2005 et 2017 des tarifs d'Hydro-Québec Distribution résultant de l'écart entre les prévisions de coûts et revenus sur lesquelles ces tarifs étaient fondés et la réalité des coûts et revenus constatés aux rapports annuels durant cette période**. Cela constituait un souhait de plusieurs associations de consommateurs.

4 - **Aucun remboursement n'est à considérer pour la période postérieure à 2017** car :

- Pour régler ce problème de trop-perçu, la Régie de l'énergie a déjà adopté un mécanisme de traitement de ces écarts qui prévoit non seulement le remboursement partiel (dans les tarifs futurs) de tels éventuels trop-perçus, mais qui également permet à Hydro-Québec Distribution d'en conserver une partie (puisque de tels trop-perçus sont, en partie dus à des gains de productivité dits « *gains d'efficience* », que la Régie encourage et dont elle fait le suivi).
- De plus, la Régie de l'énergie a également mis en place un Mécanisme de réglementation incitative d'Hydro-Québec Distribution, qui permet de fixer la prévision des coûts annuels sur la base d'une **formule dite « I moins X »**.

Selon cette formule, les coûts admissibles à la formule (*c'est-à-dire les coûts autres que ceux de certains postes budgétaires « exclus » car atypiques et autres les coûts dus à des situations exceptionnelles dits « exogènes » tels que des verglas et tempêtes*) sont accrus chaque année **en fonction de l'inflation (I) moins un facteur de productivité additionnelle (X) que la Régie détermine**.

La Régie suit annuellement l'impact que cette augmentation inférieure à l'inflation amène sur la **qualité du service** (niveau de pannes, délai de réponse téléphonique, délai de réalisation des travaux demandés par les clients et des raccordements, satisfaction de la clientèle) **et les autres obligations de la société d'État** (obligations environnementales, obligations de santé et sécurité au travail, etc.). Des **indicateurs de performance annuels** sont ainsi établis et, s'ils sont déficients, la Régie réduit la part des trop-perçus retournés à Hydro-Québec, ceci dans le but d'inciter au maintien à un niveau élevé de ces indicateurs.

**5 - Dans ce cadre, on ignore quelle partie des trop-perçus de la période de 2005 à 2017 aurait été conservée par Hydro-Québec Distribution si ces mécanismes s'étaient alors appliqués.**

**Mais ce n'est certainement pas 0%.**

En effet, de 2005 à 2017, les trop-perçus résultaient bel et bien, au moins en partie, de gains de productivité (gains d'efficience) qu'Hydro-Québec Distribution avait réalisés, et qui avaient été souhaités par la Régie, et dont le suivi lui avait été présenté. De plus, la Régie avait également suivi les indicateurs de performance d'Hydro-Québec Distribution durant la même période, et cette performance demeurait de bonne qualité.

**LE PREMIER REMBOURSEMENT AUX QUÉBÉCOIS** : Ces surplus (réalisés en partie grâce à des améliorations de la productivité, n'ayant pas nuit à la performance d'Hydro-Québec Distribution) **ont essentiellement déjà été retournés une première fois aux Québécois**, sous la forme de la redevance annuelle de la Société d'État au gouvernement du Québec, qui les verse au Fonds consolidé du revenu. Ces redevances ont ainsi aidé le gouvernement du Québec à maintenir des services gouvernementaux, à réduire les impôts et, à terme, à atteindre l'équilibre budgétaire.

**LE SECOND REMBOURSEMENT AUX QUÉBÉCOIS** : De plus, les nouveaux mécanismes tarifaires en place par la Régie depuis 2017 permettent de fixer les tarifs d'Hydro-Québec Distribution à un niveau dorénavant inférieur à l'inflation, ce qui a pour effet **de rembourser une deuxième fois les consommateurs québécois pour au moins une partie des trop-perçus de la période 2015-2017.**

## 2.2 LA DIFFICULTÉ POUR LE GOUVERNEMENT D'OBTENIR L'APPUI ESPÉRÉ AU PROJET DE LOI 34

6 - Plusieurs associations de consommateurs souhaiteraient, malgré ce qui précède (et à tort selon nous) qu'Hydro-Québec soit autorisée à garder 0% de son trop-perçu de 2005 à 2017 (comme s'il n'y avait alors déjà eu aucun gain de productivité, aucun maintien de bons indicateurs de performance, aucun remboursement par les mécanismes tarifaires postérieurs à 2017 et aucun bénéfice déjà versé aux Québécois par la redevance de la Société d'État au gouvernement).

Ces associations de consommateurs souhaitent donc que ce soit la totalité, et non pas une partie, du trop-perçu de 2005-2017 qui soit retourné, pour une troisième fois, aux Québécois.

Ce faisant, ces associations critiquent avec raison le projet de loi 34 puisque, outre un remboursement immédiat de quelques 500 M\$ prévu sur les factures de janvier-février 2020 (article 21 du projet de loi), les hausses des tarifs qui y sont prévues (au taux de 0% en 2020-2021, puis au taux de l'inflation les années suivantes) **seront supérieures à ce que la fixation des tarifs par la Régie amènerait selon la méthode actuelle (I moins X)**. Hydro-Québec se retrouvera ainsi à percevoir des Québécois, à partir de 2020, **un nouveau « trop-perçu », supérieur à l'ancien** et qui, de plus, ne sera pas immédiatement mesurable car la Régie serait privée, par le projet de loi 34, de ses mécanismes de contrôle normaux permettant de le mesurer. *(Mais le trop-perçu pourra probablement, à terme et tardivement, être mesuré par la voie de certains pouvoirs secondaires de la Régie, par l'examen des rapports annuels, par des demandes d'accès à l'information, par d'éventuelles futures commissions parlementaires du Québec et par le Vérificateur général. Donc la controverse au sujet des trop-perçus ne disparaîtra pas. Au contraire, elle subsistera et s'accroîtra et les élus auront continuellement à gérer cette controverse).*

**Ces associations de consommateurs ne fournissent donc pas au gouvernement du Québec l'appui qu'il espérait à son projet de loi 34.**

7 - À l'inverse, d'autres associations, telles que l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* croient que c'est l'objectif annoncé du projet de loi 34 qui est inapproprié. Il serait en effet inapproprié selon ces associations qu'Hydro-Québec soit contrainte de rembourser une troisième fois son trop-perçu de 2015-2017, tel qu'expliqué plus haut.

De plus, si Hydro-Québec se voyait contrainte de rembourser une troisième fois son trop-perçu de 2015-2017 selon les modalités du projet de loi 34, la Société d'État devrait nécessairement :

- Soit effectuer des coupures dans ses coûts (et la Régie perdait alors sa capacité de vérifier si de telles coupures résulteraient d'améliorations de la productivité ou au contraire constitueraient en des coupures aveugles dans la qualité du service et la performance).
- Soit affecter cette perte de revenus en réduisant son rendement, donc en réduisant les redevances versées au gouvernement, ce qui nuirait au maintien de l'équilibre budgétaire de l'État, pouvant amener des coupures de services gouvernementaux ou des hausses d'impôts.

La Régie de l'énergie serait elle-même privée (par le projet de loi 34) des outils lui permettant de savoir laquelle des deux options Hydro-Québec aura choisie pour allouer ses réductions de revenus : coupures de coûts ou coupures dans la redevance au gouvernement. Ce sera donc, de façon laborieuse, que le public reconstituera cette information à partir d'outils d'information secondaires, pour ensuite faire porter sur les élus le fardeau et la responsabilité des choix qui auront été effectués par Hydro-Québec, puisque **le public ne disposera de plus aucun autre forum pour exprimer son mécontentement.**

Tel est ce qui surviendrait si le projet de loi 34 avait effectivement pour effet de rembourser une troisième fois au Québécois le trop-perçu d'Hydro-Québec de 2015-2017.

**8 - Mais, heureusement, ces craintes sont dissipées car le projet de loi 34, tel que formulé (et tel que les associations de consommateurs l'on justement noté) n'atteint pas ses objectifs.**

**Tel que mentionné plus haut, le projet de loi 34 n'amènera aucun remboursement net aux Québécois mais au contraire, sur les 5 années prévues, provoquera une hausse tarifaire supérieure à celle qui serait survenue sans le projet de loi 34.**

**9 - Nous aurions donc été tentés de féliciter le gouvernement du Québec et tentés d'appuyer le projet de loi 34 car il ne fait pas ce qu'il dit, c'est-à-dire qu'il évite, au net, de contraindre Hydro-Québec à rembourser une troisième fois son trop-perçu de 2015-2017.**

**10 - Mais nous ne pouvons toujours pas appuyer le projet de loi 34 car, même s'il n'y aura pas de troisième remboursement net de ce trop-perçu aux Québécois, l'augmentation tarifaire pendant cinq ans résultant de ce projet de loi demeurera malgré trop élevée, étant nettement supérieure à celle qui résulterait des mécanismes tarifaires actuels sans le projet de loi 34.**

Ces mécanismes tarifaires ont été établis par la Régie, après audiences publiques auxquelles ont participé tant Hydro-Québec que les associations de consommateurs et les associations environnementales dont l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*. Il s'agit de mécanismes tarifaires équilibrés, qui tiennent compte des intérêts de toutes les parties prenantes. Ainsi par exemple, la formule « *I moins X* » exclut de son champ d'application les coûts et les investissements en efficacité énergétique, car la croissance de ceux-ci est atypique et liée aux objectifs d'économies d'énergie de la *Politique énergétique* et du *Plan directeur de Transition Énergétique Québec*, dont la Régie de l'énergie a elle-même effectué le suivi. Cet élément et les nombreux autres éléments constitutifs des mécanismes tarifaires actuels font en sorte que l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient ces mécanismes tarifaires actuels applicables à Hydro-Québec. Nous ne souhaitons pas que, comme le projet de loi 34 le propose, les augmentations tarifaires d'Hydro-Québec soient supérieures à ce que les mécanismes actuels permettent.

Nous invitons donc la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)* à retirer du projet de loi 34 les dispositions qui supprimeraient les pouvoirs de fixation des tarifs de la Régie, en audience publique, pour les remplacer par des hausses tarifaires de 0% en 2020-2021 puis au taux de l'inflation pendant les 4 années suivantes, car de telles hausses seraient plus élevées que celles résultant des mécanismes tarifaires actuels devant la Régie.

**RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-1**

**RETIRER DU PROJET DE LOI 34 LES DISPOSITIONS QUI SUPPRIMERAIENT LES POUVOIRS DE FIXATION DES TARIFS DE LA RÉGIE EN AUDIENCE PUBLIQUE**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandent à la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)* de **retirer du projet de loi 34 les dispositions qui supprimeraient les pouvoirs de fixation des tarifs de la Régie en audience publique** (pour les remplacer par des hausses tarifaires de 0 % en 2020-2021 puis au taux de l'inflation pendant les 4 années suivantes) **car de telles hausses seraient plus élevées que celles résultant des mécanismes tarifaires actuels devant la Régie.**

### 2.3 PROPOSITION DE COMPROMIS QUANT AU REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU

11 - De façon générale, nous serions également opposés à ce que le projet de loi 34 permette (ce qu'il ne fait pas actuellement) le remboursement complet aux consommateurs des 1,5 G\$ de trop-perçus puisque, tel qu'expliqué plus haut, si les mécanismes actuels s'étaient alors appliqués, Hydro-Québec aurait pu en garder une partie pour motif de gains de productivité et que, d'autre part, ce remboursement aux Québécois de ces mêmes trop-perçus de 2005-2017 a déjà eu lieu deux fois.

**Mais, à titre de compromis, nous sommes prêts à appuyer le gouvernement du Québec quant à un aspect du projet de loi 34 : le remboursement aux consommateurs, en une seule fois non récurrente en janvier-février 2020, du solde des comptes de frais reportés d'Hydro-Québec Distribution au 31 décembre 2019 (article 21 du projet de loi).**

Cela retournerait ainsi aux Québécois, pour une 3<sup>e</sup> fois, environ un tiers du trop-perçu de 2005-2017 de 1,5 G\$, soit quelques 500 M\$ selon la prévision d'Hydro-Québec Distribution. Il s'agirait d'un remboursement visible et palpable.

Et il serait aisé au gouvernement du Québec d'expliquer aux Québécois qu'il ne lui est pas nécessaire, pour l'avenir, de fixer les augmentations tarifaires à 0% en 2020-2021 puis au taux d'inflation les années suivantes, car il n'a pas reçu l'appui des associations de consommateurs et environnementales à ce sujet, lesquelles préfèrent le maintien des mécanismes actuels de la Régie qui généreront des hausses déjà inférieures à de tels seuils.

**RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-2**

**PROPOSITION DE COMPROMIS QUANT AU REMBOURSEMENT DU TROP-PERÇU**

Même si, selon les règles incitatives actuelles, Hydro-Québec Distribution pourrait garder au moins une partie de son trop-perçu de 2005-2017 pour motifs de gains de productivité et même si ce trop-perçu de 2005-2017 a, de toute manière, déjà été remboursé deux fois aux Québécois, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) **recommandent, à titre de compromis, à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de maintenir l'aspect suivant du projet de loi 34 : le remboursement aux consommateurs, en une seule fois non récurrente en janvier-février 2020, du solde des comptes de frais reportés d'Hydro-Québec Distribution au 31 décembre 2019 (article 21 du projet de loi).**

Cela retournerait ainsi aux Québécois, pour une 3<sup>e</sup> fois, environ un tiers du trop-perçu de 2005-2017 de 1,5 G\$, soit quelques 500 M\$ selon la prévision d'Hydro-Québec Distribution. Il s'agirait d'un remboursement visible et palpable.

Et il serait aisé au gouvernement du Québec d'expliquer aux Québécois qu'il ne lui est pas nécessaire, pour l'avenir, de fixer les augmentations tarifaires à 0% en 2020-2021 puis au taux d'inflation les années suivantes, car il n'a pas reçu l'appui des associations de consommateurs et environnementales à ce sujet, lesquelles préfèrent le maintien des mécanismes actuels de la Régie qui généreront des hausses déjà inférieures à de tels seuils.

## 3

**POUR LE MAINTIEN DES JURIDICTIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

**12** - De façon générale et en plus des motifs qui précèdent, nous invitons la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)* à ne pas supprimer les juridictions de la Régie à l'égard d'Hydro-Québec Distribution.

**13** - Le projet de loi 34 propose en effet de :

- a) **Art. 6, 7 et 8 du projet de loi 34** : supprimer le pouvoir tarifaire des articles 48 et autres de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de la Régie de fixer et modifier les tarifs d'Hydro-Québec Distribution, sauf une fois tous les 5 ans (ou dans des cas exceptionnels, sur autorisation du gouvernement selon les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* proposés par l'article 8 du projet de loi 34),
- b) **Art. 5 du projet de loi 34** : supprimer l'obligation de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de tenir une audience publique tarifaire même lorsque la Régie fixera les tarifs tous les cinq ans (ou dans des cas exceptionnels, sur autorisation du gouvernement selon les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* proposés par l'article 8 du projet de loi 34),
- c) **Art. 13, 14 et 17 du projet de loi 34** : supprimer l'obligation de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de pour Hydro-Québec Distribution de déposer un rapport annuel qui permettrait d'identifier s'il y aura eu de nouveaux « *trop perçus* » pendant les années d'application du projet de loi 34 (Note : il devrait y en avoir puisque le projet de loi 34 accorde à Hydro-Québec Distribution des hausses tarifaires supérieures à ce qu'elle aurait normalement obtenu en suivant les mécanismes tarifaires normaux) et
- d) **Art.11 du projet de loi 34** : supprimer l'obligation de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de pour Hydro-Québec Distribution de faire autoriser ses investissements par la Régie (selon le montant de ceux-ci).

14 - De telles suppressions de pouvoirs de la Régie seraient inappropriées, et ce pour plusieurs raisons :

- Hydro-Québec TransÉnergie continue, elle, d'être sujete à ces dispositions (ce qui ne peut pas être supprimé, car cela risquerait, par réciprocité, d'empêcher Hydro-Québec Production de bénéficier de l'accès aux réseaux de transport électriques des États-Unis aux mêmes tarifs que les autres usagers).
- Les distributeurs gaziers continueraient aussi d'être sujets à ces mêmes juridictions de la Régie.
- L'assujettissement des deux entités Distribution et Transport d'Hydro-Québec et des distributeurs gaziers aux juridictions de la Régie de l'énergie résulte d'un consensus social, exprimé par le rapport de 1996 de la Table de consultation du débat public sur l'énergie, *Pour un Québec efficace*, puis dans la politique énergétique de 1996 du gouvernement du Québec, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*.<sup>1</sup>
- Ces mécanismes de régulation du secteur électrique et gazier québécois, avec audiences publiques, sont les mêmes que ceux que l'on retrouve **dans la quasi-totalité des autres juridictions en Amérique du Nord, en Europe, en Australie et Nouvelle-Zélande et même dans d'autres pays**. Il s'agit de mécanismes de régulation solides et éprouvés.
- Si le Québec venait à les supprimer pour Hydro-Québec Distribution (surtout pour générer arbitrairement des hausses tarifaires plus élevées que celles normalement applicables), il ferait donc anormalement bande à part dans le monde occidental.
- La suppression de ces pouvoirs empêcherait la Régie de suivre de façon transparente et en consultant le public, de nombreux aspects des activités d'Hydro-Québec Distribution, tels que :
  - d'identifier quels sont les comptes de frais reportés de HQD qui seront liquidés (et censés amener un crédit tarifaire de 500 M\$ en 2020),
  - de suivre l'évolution de certains postes budgétaires spécifiques tels que les programmes de transition, innovation et efficacité énergétique, les

---

<sup>1</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, <https://mern.gouv.qc.ca/energie/politique/pdf/Strategie%20Energie%201996.pdf>.

bornes de recharge pour véhicules électriques, les événements imprévus, d'autres « exclusions » et « exogènes », etc.

- de suivre l'évolution des indicateurs de performance,
  - de suivre les chantiers d'efficience,
  - d'effectuer le suivi de l'application de la tarification différenciée dans le temps (tarifs Flex), de la tarification dans les réseaux autonomes qui accueilleront les nouveaux sites de production éolienne, solaire ou biomassique, de la tarification pour usage cryptographique, etc.
  - d'effectuer le suivi de la micro-production (autoproduction) électrique par la clientèle,
  - d'effectuer le suivi de la mise en œuvre des diverses fonctionnalités des nouveaux compteurs intelligents,
  - d'effectuer le suivi des investissements notamment en réseaux autonomes, etc.
  - d'effectuer le suivi des prévisions de vente et des moyens et des coûts d'approvisionnement.
- La suppression de ces pouvoirs de la Régie auprès d'Hydro-Québec Distribution rendrait dysfonctionnel le processus d'autorisation des fréquents investissements en lignes électriques et postes de transformation qui impliquent une coordination entre les modifications apportées au réseau de plus de 44 kV (réseau de transport d'Hydro-Québec TransÉnergie) et au réseau de moins de 44 kV (réseau d'Hydro-Québec Distribution). Dans ces nombreux cas, le choix d'investissements est basé sur la complémentarité optimale entre les modifications à apporter aux deux réseaux d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution. Mais si la Régie perd sa juridiction sur les ajouts au réseau d'e distribution, elle ne sera plus en mesure d'exercer de façon cohérente sa juridiction d'autorisation de la solution optimale en cas de tels projets mixtes.

**15** - Toutes ces juridictions supprimées de la Régie de l'énergie et la suppression de la consultation du public à ces égards se traduiront par un **transfert du fardeau sur les épaules des élus**, qui deviendront alors le seul endroit auprès de qui le public pourra exprimer ses doléances et recommandations.

La suppression de ces mécanismes de régulation pour Hydro-Québec Distribution (*surtout pour générer arbitrairement des hausses tarifaires plus élevées que celles normalement applicables*) **ferait porter sur les élus le poids d'avoir à justifier les décisions prises, avec une multiplication du besoin de tenir des commissions parlementaires pour entendre les doléances des citoyens.**

L'on retournerait alors, entre autres, à la situation d'avant 1996 alors que le professeur Jean-Thomas Bernard avait démontré une corrélation entre le taux de hausse tarifaire d'Hydro-Québec et la date de tenue des élections législatives québécoises. Et la même anomalie pourra probablement aussi être constatée quant à **tous les autres pouvoirs de surveillance par la Régie que l'on aura ainsi supprimés.**

**16** - La création de la Régie de l'énergie en 1996 visait précisément à retirer le fardeau de la régulation de l'électricité et du gaz des épaules des élus, pour le confier à un organisme indépendant, spécialisé et apte à entendre et arbitrer entre les différentes parties prenantes :

*La création d'une Régie de l'énergie, dotée de pouvoirs décisionnels, apportera transparence et équité dans le fonctionnement du secteur énergétique québécois, dans la définition des tarifs des entreprises réglementées. Sa mise en place garantira que **les choix d'investissement** sont effectués en connaissance de cause et **que le public y participe pleinement.***<sup>2</sup>

*Pour ce qui est du gaz naturel et de l'électricité, la Régie disposera de pouvoirs décisionnels quant à la tarification. Respectant là aussi le consensus dégagé lors du débat public sur l'énergie, le projet de loi déposé par le gouvernement fait en sorte que, **dans ses décisions, la Régie dispose d'une pleine autorité. En particulier, le gouvernement ne pourra réviser les décisions de la Régie, et son pouvoir de directive sera strictement encadré.***<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, <https://mern.gouv.qc.ca/energie/politique/pdf/Strategie%20Energie%201996.pdf>, page 3. Souligné en caractère gras par nous.

<sup>3</sup> **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec 1996, <https://mern.gouv.qc.ca/energie/politique/pdf/Strategie%20Energie%201996.pdf>, page 21. Souligné en caractère gras par nous.

**Il faut ajouter que le mode d'examen utilisé [N.D.L.R. : avant la création de la Régie de l'énergie] pour analyser les modifications des tarifs d'Hydro-Québec ne pouvait être considéré comme satisfaisant.** Le processus en vigueur jusqu'à tout récemment se déroulait sur une période de temps très limitée, au sein de l'Assemblée nationale, devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail. Cet examen public s'appuyait sur les analyses effectuées par l'administration – soit essentiellement le ministère des Ressources naturelles –, et consistait, pour les députés membres de la commission parlementaire, à auditionner les dirigeants d'Hydro-Québec afin de préciser les conditions des demandes tarifaires déposées. **Le système ne permettait pas un examen suffisamment approfondi des causes tarifaires,** en raison du **temps disponible** à la commission parlementaire, des **ressources limitées** à la disposition du ministère des Ressources naturelles, ainsi que de la **difficulté de contre-expertiser adéquatement** la haute direction d'Hydro-Québec. **La conjoncture politique pouvait interférer avec les décisions concernant la société d'État.** Par ailleurs, **la participation du public n'était qu'indirecte,** puisque les différents intervenants concernés n'avaient pas la possibilité d'interroger Hydro-Québec sur les raisons des modifications tarifaires demandées.

Pour ces différentes raisons, on comprend l'intérêt d'étendre au secteur de l'électricité la formule de la régie, telle qu'elle existe déjà dans le secteur du gaz naturel. Pour le gouvernement du Québec, la création d'une Régie de l'énergie chargée de réglementer le secteur de l'électricité constitue **la meilleure façon de garantir, dans ce secteur, l'équité et la transparence dans l'analyse des tarifs** – et, ainsi, de donner suite concrètement à l'un des objectifs de la nouvelle politique énergétique. La Régie est l'organisme le mieux adapté à cette fin.<sup>4</sup>

17 - Il n'existe aucun lien logique entre l'ampleur des suppressions de juridictions de la Régie proposée par le projet de loi 34 et l'objet de ce projet de loi qui consiste à rembourser des trop-perçus.

<sup>4</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie au service du Québec. Une perspective de développement durable*, Québec, 1996, <https://mern.gouv.qc.ca/energie/politique/pdf/Strategie%20Energie%201996.pdf>, page 20. Souligné en caractère gras par nous.

18 - Nous invitons donc la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)* à ne pas supprimer les juridictions de la Régie à l'égard d'Hydro-Québec Distribution si elle ne veut pas se retrouver elle-même submergée pour la remplacer.

**RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-3**

**MAINTENIR LES JURIDICTIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE À L'ÉGARD D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* recommandent à la *Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN)* de **ne pas supprimer les juridictions de la Régie de l'énergie** à l'égard d'Hydro-Québec Distribution et notamment de refuser les suppressions suivantes :

a) **Art. 6, 7 et 8 du projet de loi 34** : la suppression du pouvoir tarifaire des articles 48 et autres de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de la Régie de fixer et modifier les tarifs d'Hydro-Québec Distribution, sauf une fois tous les 5 ans (ou dans des cas exceptionnels, sur autorisation du gouvernement selon les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* proposés par l'article 8 du projet de loi 34),

b) **Art. 5 du projet de loi 34** : la suppression de l'obligation de l'article 25 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* de tenir une audience publique tarifaire même lorsque la Régie fixera les tarifs tous les cinq ans (ou dans des cas exceptionnels, sur autorisation du gouvernement selon les articles 48.3 et 48.4 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* proposés par l'article 8 du projet de loi 34),

c) **Art. 13, 14 et 17 du projet de loi 34** : la suppression de l'obligation de l'article 75 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour Hydro-Québec Distribution de déposer un rapport annuel qui permettrait d'identifier s'il y aura eu de nouveaux « *trop perçus* » pendant les années d'application du projet de loi 34 (Note : il devrait y en avoir puisque le projet de loi 34 accorde à Hydro-Québec Distribution des hausses tarifaires supérieures à ce qu'elle aurait normalement obtenu en suivant les mécanismes tarifaires normaux) et

d) **Art.11 du projet de loi 34** : la suppression de l'obligation de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour Hydro-Québec Distribution de faire autoriser ses investissements par la Régie (selon le montant de ceux-ci).

Il n'existe en effet **aucun lien logique entre l'ampleur des suppressions de juridictions de la Régie proposée par le projet de loi 34 et l'objet de ce projet de loi** qui consiste à rembourser des trop-perçus.

4

**POUR LE MAINTIEN DES MÉCANISMES DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**19** - La disposition la plus incompréhensible du projet de loi 34 est **son article 7, proposant de supprimer l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, qui se lit comme suit :

*48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

*Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:*

*1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;*

*2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*

*3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.*

**20** - Or cet article 48.1 est précisément celui qui a permis à la Régie de mettre en vigueur des Mécanismes de réglementation incitative (MRI) permettant tant à Hydro-Québec TransÉnergie qu'à Hydro-Québec Distribution d'avoir des tarifs inférieurs à ceux qu'aurait fixée l'ancienne méthode classique de fixation des tarifs (COS+ROE) et, plus particulièrement, qui fixerait les tarifs d'Hydro-Québec Distribution à **un niveau inférieur à ce que prévoit le projet de loi 34.**

**21** - Tel que mentionné plus haut :

---

***Pour une solution de compromis : Maintenir la juridiction de la Régie de l'énergie tout en maintenant des tarifs inférieurs à 0% en 2020-2021 et en deçà de l'inflation les années suivantes et en octroyant un remboursement direct***  
***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)***  
***Stratégies Énergétiques (S.É.)***

- Les Mécanismes de réglementation incitative d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec TransÉnergie permettent de fixer la prévision des coûts annuels sur la base d'une **formule dite « I moins X »**.

Selon cette formule, les coûts admissibles à la formule (*c'est-à-dire les coûts autres que ceux de certains postes budgétaires « exclus » car atypiques et autres les coûts dus à des situations exceptionnelles dits « exogènes » tels que des verglas et tempêtes*) sont accrus chaque année **en fonction de l'inflation (I) moins un facteur de productivité additionnelle (X) que la Régie détermine**.

- La Régie suit annuellement l'impact que cette augmentation inférieure à l'inflation amène sur la **qualité du service** (niveau de pannes, satisfaction de la clientèle, etc.) **et les autres obligations de la société d'État** (obligations environnementales, obligations de santé et sécurité au travail, etc.). Des **indicateurs de performance annuels** sont ainsi établis et, s'ils sont déficients, la Régie réduit la part des trop-perçus retournés à Hydro-Québec, ceci dans le but d'inciter au maintien à un niveau élevé de ces indicateurs.
- Ce mécanisme incitatif est couplé à un mécanisme de traitement des écarts entre la prévision et le réel, qui prévoit non seulement le remboursement partiel (dans les tarifs futurs) d'éventuels trop-perçus, mais qui également permet à Hydro-Québec Distribution et TransÉnergie d'en conserver une partie (puisque de tels trop-perçus sont, en partie dus à des gains de productivité dits « gains d'efficience », que la Régie encourage et dont elle fait le suivi).
- De tels mécanismes de régulation énergétique, avec audiences publiques, sont les mêmes que ceux que l'on retrouve **dans la quasi-totalité des autres juridictions en Amérique du Nord, en Europe, en Australie et Nouvelle-Zélande et même dans d'autres pays**. Il s'agit de mécanismes de régulation solides et éprouvés. Si le Québec venait à les supprimer pour Hydro-Québec Distribution (surtout pour générer arbitrairement des hausses tarifaires plus élevées que celles normalement applicables), il ferait donc anormalement bande à part dans le monde occidental.

**22 -** Si l'on supprime ces Mécanismes de réglementation incitative (MRI) :

- ❑ Les tarifs de transport d'électricité d'Hydro-Québec TransÉnergie deviendront plus élevés.
- ❑ On empêcherait la Régie de fixer des tarifs moins élevés, comme solution alternative aux tarifs plus élevés proposés par le projet de loi 34.
- ❑ Même si les tarifs plus élevés proposés par le projet de loi 34 entraient en vigueur, on empêcherait la Régie de fixer des tarifs moins élevés dans es rares cas où le projet de loi 34 maintiendrait sa juridiction tarifaire, à savoir une fois tous les cinq ans

**23 -** Il est possible que la Régie de l'énergie possède, parmi ses pouvoirs généraux, le pouvoir résiduaire de préserver les Mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec TransÉnergie et d'Hydro-Québec Distribution malgré la suppression de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Mais si l'objectif souhaitable est le maintien de ces mécanismes, pourquoi alors supprimer l'article 48.1, ce qui ne pourra que causer une confusion inutile.

**24 -** Ici encore, il n'existe aucun lien logique entre la suppression des Mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD que semble vouloir le projet de loi 34 et l'objet de ce projet de loi qui consiste à rembourser des trop-perçus.

C'est même tout le contraire puisque la suppression de ces Mécanismes aurait pour effet de hausser les tarifs de HQT et de HQD.

**RECOMMANDATION AQLPA-SÉ-4**

**MAINTENIR LES MÉCANISMES DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE (MRI) D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION ET D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de **rejeter l'article 7 du projet de loi 34, supprimant l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie**, qui institue les Mécanismes de réglementation incitative (MRI) d'Hydro-Québec Distribution et d'Hydro-Québec TransÉnergie.

Nous recommandons plutôt de **maintenir ces Mécanismes qui permettent de fixer des tarifs plus bas, et notamment inférieurs à ceux proposés au projet de loi 34.**

Ici encore, il n'existe **aucun lien logique** entre la suppression des Mécanismes de réglementation incitative (MRI) de HQT et HQD que semble vouloir le projet de loi 34 et l'objet de ce projet de loi qui consiste à rembourser des trop-perçus. C'est même tout le contraire puisque la suppression de ces Mécanismes aurait pour effet de hausser les tarifs de HQT et de HQD.

5

**CONCLUSION**

**25** - L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN) de l'Assemblée nationale du Québec à faire siennes les recommandations exprimées au présent mémoire et reproduites en son sommaire.

---

---

***Pour une solution de compromis : Maintenir la juridiction de la Régie de l'énergie tout en maintenant des tarifs inférieurs à 0% en 2020-2021 et en deçà de l'inflation les années suivantes et en octroyant un remboursement direct***  
**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)**  
**Stratégies Énergétiques (S.É.)**